

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 205/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 208

Le texte suivant:

«4418 90 10 en bois lamellés

“Voir les notes explicatives du SH, n° 4418, troisième alinéa.”

4418 90 80 autres

Relèvent notamment de cette sous-position les panneaux cellulaires en bois, décrits dans les notes explicatives du SH, n° 4418, quatrième alinéa.»

est remplacé par le texte suivant:

«4418 99 10 en bois lamellés

“Voir les notes explicatives du SH, n° 4418, quatrième alinéa.”

4418 99 90 autres

Relèvent notamment de cette sous-position les panneaux cellulaires en bois, décrits dans les notes explicatives du SH, n° 4418, cinquième alinéa.»

Page 215

Le texte suivant est supprimé:

«4805 91 00 d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g

Relèvent de cette sous-position les papiers et cartons fabriqués entièrement à base de papiers recyclés (déchets et rebuts), sans additifs, et dont la résistance à l'éclatement peut être de 0,8 kilopascal inclus à 1,9 kilopascal inclus.

4805 92 00 d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g

La note explicative de la sous-position 4805 91 00 est applicable mutatis mutandis.

4805 93 20 à base de papiers recyclés

La note explicative de la sous-position 4805 91 00 est applicable mutatis mutandis.»

Page 342

Le texte suivant est supprimé:

«8529 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528

Cette position ne comprend pas les trépieds destinés aux caméras du n° 8525 ou du chapitre 90 (régime de la matière constitutive).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.